

Quelles sont donc les conditions expressément déterminées par la loi pour grever après coup les biens donnés purement et simplement ?

Nous trouvons la réponse à cette question dans le troisième paragraphe de l'article 935 du Code civil.

“ Néanmoins le disposant peut, dans une nouvelle donation entre-vifs faite d'autres biens à la même personne, ou par testament, substituer les biens qu'il lui a donnés purement et simplement dans la première ; cette substitution n'a d'effet qu'au moyen de l'acceptation de la disposition postérieure dont elle est une condition, et sans préjudice aux droits des tiers.”

Le législateur a compris qu'il était nécessaire de venir en aide au disposant, qui, après avoir fait une donation pure et simple, reconnaîtrait en son donataire des habitudes de prodigalité et se repentirait de ne l'avoir pas grevé de la charge de restitution.

Il a compris qu'il était opportun, à cause de la nouvelle libéralité qui lui était faite par le même donateur, de permettre au donataire de restreindre son droit de disposer de la manière la plus absolue du bien qui lui était irrévocablement acquis, et d'accepter, alors, cette nouvelle libéralité, à la condition de restitution du bien précédemment donné à ceux qui lui seraient indiqués par le donateur.

Le donataire ne pourrait-il pas aller au delà, et consentir, en considération de la nouvelle libéralité qui lui serait faite par le même donateur, non seulement à la substitution du bien à lui précédemment donné, mais aussi à accepter cette nouvelle libéralité :

1°. A la condition de ne pouvoir, en sa qualité de grevé, disposer de la chose qui lui a été précédemment donnée ou, comme on le dit ordinairement, de ne pouvoir disposer de son usufruit.

2°. A la condition encore que la chose précédemment donnée ou, comme on le dit aussi ordinairement, que son usufruit soit insaisissable sur lui, grevé ?

Je ne crois pas que le donataire pourrait souscrire à d'autres conditions que celle de la substitution, à laquelle il est spécialement autorisé à consentir en vertu du troisième paragraphe de l'article 935 du Code civil.

Suivant notre droit, le donateur peut, il est vrai, dans l'intérêt du donataire, déclarer les biens donnés incessibles (1) et insaisissables

(1) C. C.—968, 969, 970.